

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
5	Ettourabia	Menzel Khir Délégation de Ouerdanine	7/16 indivis, soit 351 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 802 m2	8264
6	Eddebdeb	Menzel Khir Délégation de Ouerdanine	7/16 indivis, soit 2690 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 6148 m2	8265
7	Ghars Ben Othmen El Brarti	Menzel Khir Délégation de Ouerdanine	7/16 indivis, soit 4869 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 11129 m2	8266
8	Sans nom	Abou El Hella Délégation de Beni Hassen	1/2 indivis, soit 1346 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 2691 m2	8521
9	Echiha	Délégation de Beni Hassen	639	8522
10	Sans nom	Abou El Hella Délégation de Beni Hassen	1/2 indivis, soit 693 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 1385 m2	8520
11	Sans nom	Zone de Henchir El Gagra Délégation de Ksar Hellal	533	8142
12	Ettourb	Route de Jammel Délégation de Ksar Helal	1094	8144
13	Sans nom	Délégation de Bkalta	192	8135
14	Sans nom	Zone de Echraf délégation de Bkalta	824	8137
15	Sans nom	Délégation de Teboulba	382	8267

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1629 du 18 août 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre, sises à Jbel Rsas, délégation de Mornag, gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à la construction du barrage El Hema.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, les parcelles de terre, sises à Jbel Rsas, délégation de Mornag, gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à la construction du barrage El Hema, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :